



L'EAU DU

QUÉBEC

SOURCE DE FIERTÉ

Règlement sur la qualité
de l'eau potable

En bref



67/20371



MOT DU MINISTRE

Soucieux d'offrir à la population du Québec une eau potable de qualité, le gouvernement a adopté le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* qui établit des normes et des contrôles parmi les plus rigoureux en Amérique du Nord. Ce nouveau règlement permet au Québec de se positionner parmi les leaders mondiaux en matière de gestion de l'eau.

L'eau nous tient à cœur ! Ensemble, nous fournirons les efforts nécessaires pour préserver cette ressource qui est « source de vie » et doit demeurer « source de fierté » ! Nos gestes contribueront à maintenir ou à restaurer la qualité de l'eau. Le gouvernement va soutenir tous vos efforts.

Je suis persuadé que tous les exploitants d'un réseau de distribution d'eau s'adapteront rapidement aux nouvelles normes. Ainsi, ils seront en mesure grâce à leur compétence, à leur professionnalisme et à l'efficacité de leurs installations, d'offrir aux Québécois et aux Québécoises une eau que chacun boira en toute confiance !

André Boisclair
Ministre de l'Environnement



13-LAVAL

**Essais de Matériaux
Bodycote Canada inc.**
3025, montée Saint-Aubin
Chomedey-Laval
(Québec) H7L 4E4
Téléphone : (450) 682-3240
Télécopieur : (450) 682-6995

Sodexen inc.
2519, boulevard Chomedey
Laval
(Québec) H7T 2R2
Téléphone : (450) 973-7757
Télécopieur : (450) 973-7758

14-LANAUDIÈRE

**Biolab
Division Joliette**
725, rue Marion
Joliette
(Québec) J6E 8S3
Téléphone : (450) 755-4404
Télécopieur : (450) 755-4792

**Les raffineurs d'eau
de Joliette liée**
414, rue Dollard
Joliette
(Québec) J6E 4M4
Téléphone : (450) 755-1255
Télécopieur : (450) 759-3212

15-LAURENTIDES

Bio-Services (1995) inc.
180, boulevard Morin
Sainte-Agathe-des-Monts
(Québec) J8C 2W5
Téléphone : (819) 326-8690
Télécopieur : (819) 326-9324

Hydro-Biotech inc.
14163, boulevard Labelle
Mirabel
(Québec) J7J 1M3
Téléphone : (450) 434-6099
Télécopieur : (450) 434-9424

16-MONTÉRÉGIE

**Laboratoire
d'environnement SM inc.**
1471, boulevard Lionel-Boutet
Bureau 10
Varenes
(Québec) J3X 1P7
Téléphone : (450) 652-6151
Télécopieur : (450) 652-6451

Table des matières

1- Le contenu du règlement en bref 4

1.1- Le sommaire du règlement 4

1.2- Les objectifs du règlement 5

1.3- La clientèle visée 5

1.4- L'entrée en vigueur 6

2- Les types de contrôle 7

2.1- Le contrôle bactériologique 7

2.2- Le contrôle physico-chimique 8

2.3- Le contrôle de la désinfection 10

3- Les normes à respecter 12

3.1- Les normes bactériologiques 12

3.2- Les normes physico-chimiques 12

3.3- Les autres normes 13

3.4- Les spécifications pour les véhicules-citernes 13

4- Le prélèvement des échantillons 14

4.1- La méthode de prélèvements 14

4.2- Le registre pour le contrôle de la désinfection 14

4.3- Les coûts d'analyse 15

5- La non-conformité aux normes de qualité 16

5.1- Le partage des responsabilités 16

5.2- Les actions à prendre 17

5.3- Les dispositions pénales 18

6- Les compétences requises des opérateurs 19

7- L'aide financière du gouvernement 20

8- La conclusion 21

9- Annexe I 22

9.1- Les paramètres concernant les substances inorganiques 22

9.2- Les paramètres concernant les substances organiques 23

9.3- Les définitions des groupes ciblés 24

9.4- Le glossaire 25

10- Les adresses du Centre d'information et des directions régionales 27

11- La liste des laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement 30

Tableau 1- La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique 8

Tableau 2- La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle physico-chimique 9

Tableau 3- Le contrôle de la désinfection pour les réseaux privés et municipaux de plus de vingt personnes 11

Tableau 4- La fréquence des échantillons dans le cas d'un dépassement des normes prescrites 18

Tableau 5- Les paramètres concernant les substances inorganiques 22

Tableau 6- Les paramètres concernant les substances organiques 23

1.1 Le sommaire du règlement

Cette brochure présente un résumé du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, des objectifs de celui-ci ainsi que les clientèles touchées par les contrôles. Le Règlement établit les normes de qualité de l'eau potable et l'obligation de satisfaire à ces dernières pour tous les systèmes de distribution d'eau, incluant les puits individuels. En ce qui concerne les exigences de contrôle, elles doivent être respectées par les exploitants d'un système de distribution municipal et privé, par les institutions, par les établissements touristiques et par les véhicules-citernes qui desservent plus de vingt personnes. Ainsi, les exploitants sont tenus de vérifier plus régulièrement l'eau délivrée et d'effectuer des traitements minimaux afin de garantir sa qualité.

Le Règlement rend obligatoires pour tous les réseaux de distribution collectifs publics et privés la désinfection et la filtration de l'eau, si elle provient en tout ou en partie d'une source sous l'influence directe des eaux de surface. Le Règlement rend aussi obligatoire la désinfection des eaux souterraines contaminées par des coliformes fécaux. De nouvelles dispositions sont mises en vigueur pour la certification des opérateurs d'un système de distribution afin d'assurer le niveau de compétence requis.

Le contrôle de la qualité de l'eau potable de quelque 30 000 entreprises commerciales et industrielles, autres que touristiques et non desservies par un réseau d'aqueduc municipal ou privé, est régi par le *Règlement sur la qualité du milieu de travail* de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Au Québec, tous les exploitants d'un réseau d'aqueduc ont la responsabilité de distribuer une eau de qualité à leurs abonnés ou à leurs employés.

1.2 Les objectifs du règlement

Le Règlement a pour objectif l'amélioration de la protection de la santé publique par la mise à niveau de 77 normes de qualité. Parmi celles-ci, 17 substances inorganiques et 42 nouvelles substances organiques doivent être analysées. L'eau prélevée doit être exempte en tout temps de bactéries coliformes fécales ou d'*Escherichia coli* (*E. coli*). Le cas échéant, le ministère de l'Environnement obligera les propriétaires d'un système de distribution à informer les usagers en cas de dépassement des normes exigées afin d'éviter l'ingestion d'une eau contaminée. De plus, le Règlement oblige la certification des opérateurs afin de s'assurer que ceux-ci possèdent les compétences requises nécessaires au fonctionnement d'un système de distribution. Les normes du règlement seront révisées au minimum tous les cinq ans.

1.3 La clientèle visée

Le Règlement spécifie que toute eau destinée à la consommation humaine (incluant les puits individuels) doit respecter les normes de qualité de l'eau potable. Cependant, les contrôles de qualité de l'eau potable ne sont obligatoires que pour les exploitants de systèmes de distribution desservant plus de 20 personnes. Ceux-ci sont aussi bien des exploitants privés, des municipalités, des institutions, des entreprises touristiques et des véhicules-citernes. Tous les Québécois et les Québécoises, qu'ils soient à la maison, au travail, à la campagne ou dans un lieu de villégiature, sont donc touchés par le Règlement.





1.4 L'entrée en vigueur

Le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* entre en vigueur deux semaines après sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Les opérateurs d'un système de distribution auront un an pour acquiescer les compétences nécessaires afin d'être conformes au règlement. De plus, les exploitants d'un système ayant comme source une eau de surface disposent d'une année pour répondre aux dispositions de filtration et de désinfection. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement, ces exploitants devront exposer, au ministère de l'Environnement, les mesures qui seront prises pour satisfaire aux exigences.

LES TYPES DE CONTRÔLE

Les responsables de tous les systèmes desservant plus de vingt personnes sont obligés d'effectuer un contrôle de l'eau distribuée et devront fournir des échantillons à un laboratoire accrédité. Les responsables d'un système municipal ou privé, se voient de plus obligés de respecter le contrôle sur place de la désinfection, soit à l'infrastructure de traitement avant l'entrée dans le système de distribution.

2.1 Le contrôle bactériologique

Le contrôle bactériologique consiste à contrôler les bactéries coliformes totales, notamment les bactéries coliformes fécales ou *E. coli*, et les bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives (BHAA). Ce contrôle sert à vérifier la qualité bactériologique de l'eau distribuée. Une mesure du chlore résiduel est aussi requise sur place lors de chaque prélèvement de l'eau aux fins d'analyse des bactéries et le résultat doit être inscrit sur le rapport d'échantillonnage transmis au laboratoire accrédité.

Il est important de noter qu'au moins 50 % des échantillons doivent être prélevés aux **extrémités** du système de distribution afin notamment de mesurer les BHAA. Le contrôle bactériologique doit être effectué selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :



TABLEAU 1

La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle bactériologique

Nombre de personnes desservies	Nombre minimal d'échantillons	Fréquence et lieu	Paramètres analysés
21 à 8 000	8	Par mois dans des endroits représentatifs du réseau dont 50 % aux extrémités du réseau	Bactéries coliformes totales, bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i> et BHAA*
8 001 à 100 000	1 par 1 000 personnes	Par mois dans des endroits représentatifs du réseau dont 50 % aux extrémités du réseau	Bactéries coliformes totales, bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i> et BHAA*
100 001 et plus	Calculer de la même façon que de 8 001 à 100 000, mais à partir de 100 001 ajouter un échantillon par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000 Ex. 110 000 personnes = 101 échantillons 200 000 personnes = 110 échantillons	Par mois dans des endroits représentatifs du réseau dont 50 % aux extrémités du réseau	Bactéries coliformes totales, bactéries coliformes fécales ou <i>Escherichia coli</i> et BHAA*

* Les BHAA sont analysées sur les quatre échantillons mensuels ou plus prélevés aux extrémités du réseau.

2.2 Le contrôle physico-chimique

Le contrôle physico-chimique consiste à mesurer, dans le réseau de distribution, les 17 substances inorganiques (voir le tableau 5) et les 42 substances organiques (voir le tableau 6). Ces substances ne peuvent dépasser les normes indiquées dans ces tableaux. De plus, c'est par ce contrôle que l'exploitant peut vérifier le pH et la turbidité de l'eau. Dans le cas d'une eau filtrée et désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique) dans plus de 5 % des mesures prises à la sortie de l'usine de traitement. En ce qui concerne le pH de l'eau distribuée, il ne peut être supérieur à 8,5, ni inférieur à 6,5.

TABLEAU 2

La fréquence d'échantillonnage pour le contrôle physico-chimique

Réseau de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Fréquence et lieu	Paramètres analysés
Plus de 5 000 personnes	4	Par an, à l'extrémité du réseau	42 substances organiques
Tous les systèmes*	1	Par an, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre, au centre du réseau	17 substances inorganiques
Tous les systèmes*	4	Par an, au centre du réseau	Nitrates (une substance inorganique)
Réseaux municipaux, privés, véhicules-citernes dont l'eau est chlorée	4	Par an, à l'extrémité du réseau	THM (une substance organique)
Établissements de santé et de services sociaux, établissements d'enseignement, établissements de détention, établissements touristiques dont l'eau est chlorée	1	Par an, à l'extrémité du réseau	THM (une substance organique)
Tous les systèmes*	1	Par mois, au centre du réseau	Turbidité

* La mention « tous les systèmes » correspond aux systèmes de distribution municipaux ou privés, ainsi qu'aux établissements de santé et de services sociaux, aux établissements d'enseignement, aux établissements de détention, aux établissements touristiques et aux véhicules-citernes desservant plus de vingt personnes.

Pour les réseaux de moins de 5 000 personnes, aucun contrôle des 42 substances organiques n'est obligatoire, autre que celui des THM pour les réseaux d'eau chlorée.



2.3 Le contrôle de la désinfection

Le contrôle de la désinfection n'est soumis qu'aux installations de distribution municipales et privées de plus de vingt personnes. Celui-ci, comparativement aux deux autres contrôles, doit être effectué après le traitement de filtration et de désinfection mais avant l'entrée dans le système de distribution, à l'aide d'un équipement de mesures en continu qui est présent à même les installations.

Le responsable de l'installation doit inscrire quotidiennement dans un registre, pour chaque période de quatre heures, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant ce laps de temps, le débit de l'eau ainsi que la turbidité. De plus, chaque jour, il doit mesurer et noter dans le registre, le pH et la température de l'eau à la sortie de l'installation de traitement ou à la sortie de ce réservoir lorsque l'installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées. La date à laquelle ces mesures ont été prises ainsi que le nom des personnes affectées à cette tâche doivent également apparaître au registre. Ce dernier doit être conservé et tenu à la disposition du ministre de l'Environnement pendant au moins cinq ans.

En cas d'urgence, tout système de distribution qui délivre de l'eau potable désinfectée doit être muni d'un équipement d'appoint afin d'assurer le traitement de désinfection en cas de panne de l'installation de traitement principale.

TABEAU 3

Le contrôle de la désinfection pour les réseaux privés et municipaux de plus de vingt personnes

Type de traitement de désinfection d'un système de distribution	Fréquence	Paramètres analysés	Caractéristiques
Désinfection en continu par le chlore	À toutes les 4 heures	- Inscription de la plus faible teneur en désinfectant résiduel - Le débit de l'eau - La turbidité (mesurée après chaque étape de filtration)	Teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,3 mg/L doit être mesurée en continu Vérification de l'efficacité de la désinfection par rapport au pourcentage d'enlèvement des parasites et des virus
	Une fois par jour	- Le pH - La température de l'eau	



Le Règlement prévoit des normes qui assurent une eau de consommation humaine adéquate.

3.1 Les normes bactériologiques

- L'eau doit être exempte d'organismes pathogènes et d'organismes indicateurs d'une contamination fécale, tels les bactéries coliformes fécales, les bactéries *Escherichia coli*, les bactéries entérocoques et les virus coliphages.
- L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée.
- Au moment du prélèvement, au moins 90 % des échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales.
- L'eau ne doit pas contenir plus de 500 BHAA par millilitre d'eau prélevée.

3.2 Les normes physico-chimiques

- Dix-huit substances inorganiques et 48 substances organiques sont répertoriées. Toutefois, seulement 17 substances inorganiques et 42 substances organiques, indiquées dans les tableaux 5 et 6, sont contrôlées.
- En ce qui concerne le pH de l'eau distribuée, il ne peut être supérieur à 8,5, ni inférieur à 6,5.
- La turbidité doit être inférieure ou égale à 5 UTN en tout temps. Dans le cas, d'une eau filtrée et désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 5 % des mesures inscrites durant 30 jours consécutifs.

3.3 Les autres normes

- En ce qui concerne les eaux de surfaces et les traitements minimaux, il faut s'assurer qu'à l'étape de filtration et de désinfection, les traitements éliminent la présence d'au moins 99,99 % des virus, 99,9 % des kystes de *Giardia* et 99 % des oocystes de *Cryptosporidium*. Cette exigence correspond à l'opération optimale d'une usine conventionnelle de filtration conçue dans les règles de l'art.
- En ce qui concerne les eaux souterraines contaminées par des organismes d'origine fécale et les traitements minimaux, il faut s'assurer que les traitements de désinfection éliminent la présence d'au moins 99,99 % des virus. Cette exigence correspond à l'opération optimale d'un poste de chloration conçu dans les règles de l'art.

3.4 Les spécifications pour les véhicules-citernes

Les eaux de consommation distribuées par un véhicule-citerne doivent avoir subi un traitement de désinfection par le chlore avant d'être mises à la disposition de l'utilisateur. La teneur en chlore résiduel libre devra être égale ou supérieure à 0,2 mg/L. Cette quantité de chlore doit être mesurée au moins une fois par jour. En outre, l'exploitant n'est pas tenu de faire l'analyse des BHAA. Par ailleurs, toutes ces données devront être inscrites dans un registre où on retrouvera la date et les résultats des mesures prescrites ainsi que le nom des personnes qui ont effectué le prélèvement. Ce registre sera tenu à la disposition du ministre de l'Environnement pendant cinq ans.

La citerne d'un véhicule utilisé pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.



4.1 La méthode de prélèvements

Les échantillons doivent être prélevés directement du robinet de différents utilisateurs, après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes. L'eau recueillie ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

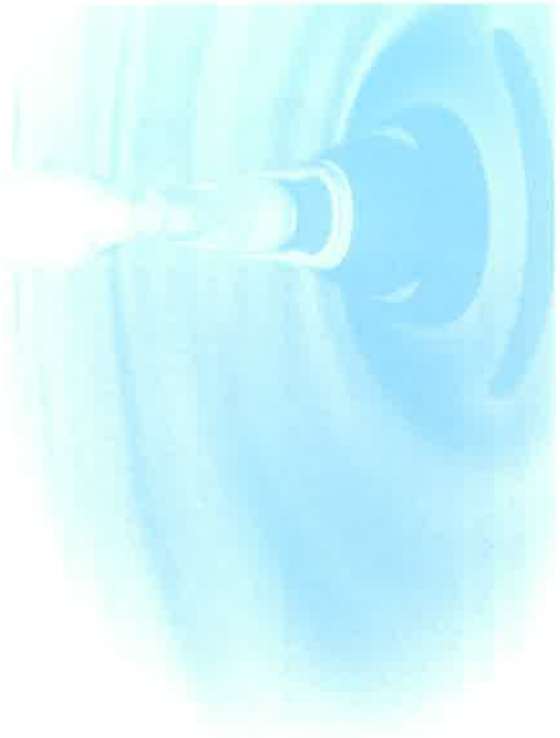
En ce qui a trait au prélèvement et à la conservation des échantillons de l'eau, il importe de se référer au document intitulé *Mode de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable* publié par le ministère de l'Environnement. Quiconque prélève un échantillon doit attester sa conformité selon les exigences prescrites en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Tous les échantillons d'eau prélevés dans le système de distribution doivent être transmis pour leur analyse à des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement.

4.2 Le registre pour le contrôle de la désinfection

L'exploitant devra inscrire dans un registre, lors du contrôle de la désinfection, toutes les données concernant les mesures. Il devra indiquer la date à laquelle elles ont été prises ainsi que les noms des personnes qui les ont effectuées. Ce registre doit être conservé et tenu à la disposition du ministre de l'Environnement pendant au moins cinq ans. Les résultats des échantillonnages pour le contrôle bactériologique et pour le contrôle physico-chimique seront conservés par le laboratoire.

4.3 Les coûts d'analyse

Les coûts annuels minimaux pour effectuer les analyses requises varient selon le nombre de personnes desservies et de l'échantillonnage à effectuer. À titre d'exemple, pour un système de distribution desservant 5 000 personnes et moins, les coûts sont estimés à 2 600 \$.



5.1 Le partage des responsabilités

Les exploitants de tout système de traitement des eaux ont la responsabilité de distribuer une eau de qualité. Ils doivent mettre en place l'équipement de traitement adéquat et s'assurer de la compétence des opérateurs. C'est à eux que revient la responsabilité de prendre contact avec un laboratoire accrédité afin de demander une analyse de leurs échantillons. De plus, ils doivent prévenir le ministère de l'Environnement, le directeur régional de la santé publique ainsi que les utilisateurs concernés en cas de dépassement des normes bactériologiques de qualité. Si les normes physico-chimiques sont dépassées, le responsable doit informer le ministère de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et pour protéger les utilisateurs. S'il y a lieu, un avis de non-consommation de l'eau distribuée devra être émis.

Le laboratoire qui effectue les analyses des échantillons d'eau doit, s'il y a dépassement des normes, communiquer les résultats au responsable du système de distribution et au ministère de l'Environnement. S'il y a non-respect d'une norme, le laboratoire doit en faire part à ce même ministère ainsi qu'au directeur de la santé publique de la région concernée.

Le ministère de l'Environnement établit pour sa part les normes à respecter et les interventions minimales qui devront être effectuées par les propriétaires d'un système de distribution visés par le Règlement. De plus, le Ministère, en cas de non-respect des fréquences d'analyse et des normes de qualité prescrites, est en mesure d'émettre des avis d'infraction par l'intermédiaire de ses directions régionales.

5.2 Les actions à prendre

Si l'eau distribuée ne respecte pas les normes de qualité établies, le laboratoire accrédité qui a effectué les analyses doit informer immédiatement le propriétaire, le ministère de l'Environnement et le directeur de la santé publique de la région concernée. Le propriétaire doit par la suite informer ceux-ci des mesures prises pour remédier à la situation et pour protéger les utilisateurs.

Si cette eau contient des bactéries *E. coli* ou des bactéries coliformes fécales, le responsable du système de distribution est non seulement tenu d'aviser le ministère de l'Environnement et le directeur de la santé publique de la région concernée, mais il doit aussi informer les utilisateurs concernés par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels. Le responsable doit également aviser les utilisateurs des mesures de protection à prendre, lesquelles consistent notamment à faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer.

Dès qu'il est informé que l'eau de l'établissement est impropre à la consommation, le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne doit afficher l'information aux endroits où l'eau est disponible pour les utilisateurs.

Si l'eau est contaminée par des bactéries *E. coli* ou ne respecte pas une norme bactériologique, le responsable du système de distribution est tenu de prélever pendant deux jours consécutifs le nombre d'échantillons prévu au tableau ci-après.





TABEAU 4
La fréquence des échantillons dans le
cas d'un dépassement des normes prescrites

Nombre de personnes desservies	Nombre d'échantillons	Fréquence	Paramètres analysés
5 000 personnes ou moins	4	Par jour	Normes bactériologiques
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes	Par jour	Normes bactériologiques
20 001 personnes et plus	20	Par jour	Normes bactériologiques

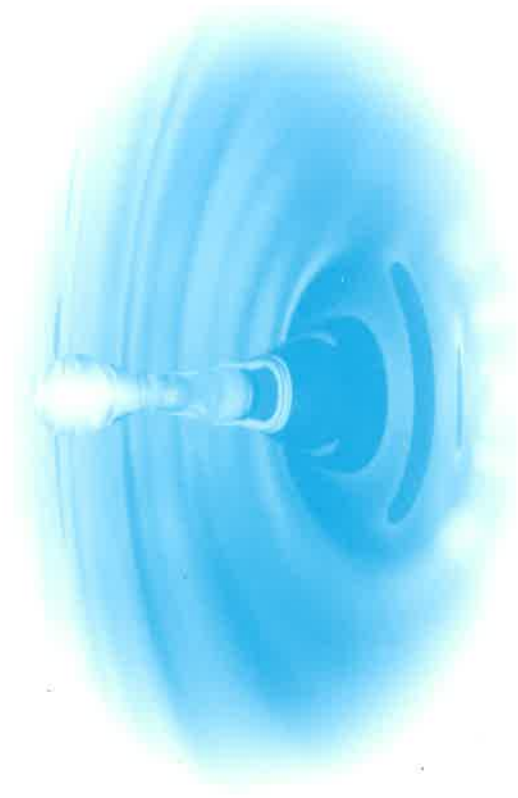
Les eaux distribuées par ce système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux exigences de ce règlement que si l'analyse des échantillons prélevés montre une conformité par rapport aux normes présentes dans le Règlement et une absence de bactéries coliformes totales.

Afin de connaître les mesures à prendre pour corriger le problème de contamination, le propriétaire du système de distribution devra effectuer des recherches pour vérifier d'où provient la contamination : un bris d'aqueduc, une infiltration, etc.

5.3 Les dispositions pénales

En cas de non-respect du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, des dispositions pénales sont prévues. Tout réseau ou toute entreprise ainsi qu'un puits individuel qui ne répond pas aux normes de qualité imposées par le Règlement peut se voir remettre une amende variant entre 1 000 \$ et 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou entre 2 000 \$ et 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Seules les personnes possédant les compétences requises peuvent être chargées du fonctionnement d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne, y compris d'une installation de traitement de filtration ou de désinfection. Le Règlement considère compétente toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation délivrée en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation par le ministre de l'Éducation, par Emploi-Québec ou par le ministre qui en est responsable. Toute attestation de compétence devra être renouvelée tous les cinq ans excepté pour les diplômes obtenus du ministère de l'Éducation.



Les coûts de la mise en norme du traitement des eaux potables sont évalués à 660 M\$ en capitalisation, dont 90 % seront attribués aux municipalités et 10 % aux autres réseaux. Le programme Infrastructure-Québec permet le financement de 160 M\$ assumé à 50 % par le gouvernement du Québec et à 50 % par les municipalités. Le programme Travaux d'infrastructure Canada-Québec, permet le financement de 300 M\$ assumé à 25 % par le Québec, à 25 % par le Canada et à 50 % par les municipalités. Le ministère de l'Environnement, de concert avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, poursuit ses démarches pour compléter le financement nécessaire.



En établissant les plus hautes normes en Amérique du Nord, le gouvernement du Québec pose des gestes concrets afin d'assurer une eau de qualité aux Québécoises et aux Québécois. Ainsi, tous les exploitants d'un système de distribution ont la responsabilité de distribuer une eau de qualité répondant aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. De ce fait, le Québec se positionne parmi les leaders en matière de gestion de l'eau.

Tous les cinq ans, le ministre de l'Environnement devra déposer au gouvernement du Québec un rapport sur la mise en œuvre du règlement, notamment sur la possibilité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques disponibles.

Le ministère de l'Environnement sollicite donc la collaboration de chacun dans l'application du règlement afin de permettre aux générations présentes et futures de profiter d'une eau potable de qualité.

TABEAU 5

9.1 Les paramètres concernant les substances inorganiques

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chlore résiduel libre	0,3* (sortie du traitement)
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10
Mercuré (Hg)	0,001
pH	Entre 6,5 et 8,5 unités
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Turbidité	0,5 UTN (eau filtrée)
Uranium (U)	0,02

* Ceci est une valeur minimale.



TABEAU 6

9.2 Les paramètres concernant les substances organiques

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bromoxynil	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide(2,4-D)	100
Diméthoate	20
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat (en dichlorures)	10
Parathion	50
Phorate	2
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluraline	45
Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	900
Monochlorobenzène	80
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloroéthylène	50
Trihalométhanes totaux	Moyenne annuelle : 80

9.3 Les définitions des groupes ciblés

Entreprise : tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention, des établissements de santé et de services sociaux ainsi que des établissements touristiques.

Établissement d'enseignement : tout établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées à même les crédits votés par l'Assemblée nationale; dans ce présent règlement, sont assimilés à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2).

Établissement de détention : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).

Établissement de santé et de services sociaux : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5); dans ce présent règlement, constitue également un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont offerts des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées.

Établissement touristique : tout établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des services d'hébergement ou de restauration ou des sites pour camper; dans ce présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques les bureaux d'information touristique, les haltes routières et les établissements accessibles au public pour des loisirs.

Responsable d'un système de distribution : le propriétaire ou l'exploitant du système.

Système de distribution : canalisation ou ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine; est cependant exclue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau de l'immeuble.

9.4 Glossaire

Bactérie entérocoque : bactérie ayant comme habitat naturel le tube digestif de l'homme et des animaux. Elle est utilisée comme indicateur de contamination fécale.

Bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives (BHAA) : décompte total des germes présents dans l'eau; un dénombrement plus grand que 500/ml nuit à la croissance et au décompte des bactéries coliformes; une telle concentration est aussi anormale dans une eau convenablement traitée et distribuée dans un réseau bien entretenu puisqu'elle indique une absence ou une insuffisance de chlore résiduel libre.

Chloramination : méthode de désinfection consistant à mélanger le chlore et l'ammoniac afin de générer des chloramines dont le pouvoir désinfectant est moindre que celui du chlore mais qui offrent un pouvoir rémanent élevé permettant une meilleure pénétration du biofilm présent le long des conduites; la chloramination ne produit pas de THM.

Coliformes fécaux : bactéries d'origine fécale servant d'indicateurs de pollution ou de contamination par des micro-organismes possiblement pathogènes.

Coliformes totaux : bactéries servant d'indicateurs de pollution ou de contamination microbiologique.



ADRESSES DU CENTRE D'INFORMATION ET DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Colonies atypiques : colonies bactériennes qui n'ont pas la couleur vert métallique lors du dénombrement des coliformes par la méthode de la membrane filtrante et à la croissance des coliformes lorsque leur nombre est supérieur à 200/100 ml.

Désinfectant résiduel : agent chimique utilisé pour la désinfection et subsistant un certain temps après son application.

Désinfection en continu : traitement permettant de détruire les micro-organismes pathogènes d'un milieu de manière continue.

Eau de consommation humaine : eau destinée à la consommation domestique individuelle ou collective (eau potable et eau nécessaire au nettoyage, à la lessive et à l'arrosage des pelouses et des jardins).

Escherichia coli : espèce de bactéries faisant partie du groupe coliforme. Leur présence indique une contamination récente par les matières fécales et la possibilité de micro-organismes pathogènes.

Filtration par membrane : procédé de contrôle de l'eau effectué à l'aide d'un filtre constitué d'une membrane synthétique.

Organisme pathogène : micro-organisme qui peut causer une maladie.

pH : mesure du degré d'acidité ou d'alcalinité d'un liquide ou d'un sol.

THM (Trihalométhanes) : composés organiques volatils produits lors de la chloration des eaux.

Turbidité : caractère d'une eau qui est trouble. Elle est exprimée en unité de turbidité néphélométrique.

Virus coliphages : type de virus utilisé comme indicateur de contamination fécale probable et qui infecte surtout les bactéries *E. coli*.

Pour de plus amples renseignements sur le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, veuillez communiquer avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement ou avec les directions régionales du Ministère :

Le Centre d'information du ministère de l'Environnement

Édifice Marie-Guyart, rez-de-chaussée

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3830

1 800 561-1616

Télécopieur : (418) 646-5974

Courrier électronique : info@menv.gouv.qc.ca

Site Internet : www.menv.gouv.qc.ca





LES DIRECTIONS RÉGIONALES DU MINISTÈRE

01 BAS-SAINT-LAURENT

212, avenue Belzile
Rimouski
(Québec) G5L 3C3
Téléphone : (418) 727-3511
Télocopieur : (418) 727-3849

02 SAGUENAY -

LAC-SAINT-JEAN

3950, boul. Harvey, 4^e étage
Jonquière
(Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7883
Télocopieur : (418) 695-7897

03 CAPITALE-NATIONALE

9530, rue de la Faune
Charlesbourg
(Québec) G1G 5H9
Téléphone : (418) 644-8844
Télocopieur : (418) 622-3014

04 MAURICIE

100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières
(Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6581
Télocopieur : (819) 371-6987

05 ESTRIE

770, rue Goretti
Sherbrooke
(Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télocopieur : (819) 820-3958

06 MONTRÉAL

5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal
(Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télocopieur : (514) 873-5662

07 OUTAOUAIS

98, rue Lois
Hull
(Québec) J8Y 3R7
Téléphone : (819) 772-3434
Télocopieur : (819) 772-3974

08 ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

180, boul. Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télocopieur : (819) 763-3202

09 CÔTE-NORD

818, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y8
Téléphone : (418) 964-8888
Télocopieur : (418) 964-8023

10 NORD-DU-QUÉBEC

180, boul. Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télocopieur : (819) 763-3202

11 GASPÉSIE -

ÎLES-DE-LA-MADELINE

124, 1^{re} Avenue Ouest
Case postale 550
Sainte-Anne-des-Monts
(Québec) G0E 2G0
Téléphone : (418) 763-3301
Télocopieur : (418) 763-7810

12 CHAUDIÈRE -

APPALACHES

700, rue Notre-Dame Nord
Bureau E
Sainte-Marie
(Québec) G6E 2K9
Téléphone : (418) 386-8000
Télocopieur : (418) 386-8080

13 LAVAL

850, boul. Vanier
Laval
(Québec) H7C 2M7.
Téléphone : (450) 661-2008
Télocopieur : (450) 661-2217

14 LANAUDIÈRE

100, boul. Industriel
Repentigny
(Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355
Télocopieur : (450) 654-6131

15 LAURENTIDES

140, rue Saint-Eustache
3^e étage
Saint-Eustache
(Québec) J7R 2K9
Téléphone : (450) 623-7811
Télocopieur : (450) 623-7042

16 MONTÉRÉGIE

201, place Charles-Lemoyne
2^e étage
Longueuil
(Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télocopieur : (450) 928-7625

17 CENTRE-DU-QUÉBEC

1579, boul. Louis-Fréchette
Nicolet
(Québec) J3T 2A5
Téléphone : (819) 293-4122
Télocopieur : (819) 293-8322



01-BAS-SAINT-LAURENT

Biologie aménagement

BSL inc.

162, rue Lavoie
Rimouski
(Québec) G5L 5Y7
Téléphone: (418) 723-8660
Télécopieur: (418) 723-8988

02-SAGUENAY -

LAC-SAINT-JEAN

Biolab

1240, rue Bersimis
Chicoutimi
(Québec) G7K 1A5
Téléphone: (418) 545-4364
Télécopieur: (418) 545-3773

Laboratoire Éco-Santé inc.

3791, rue Saint-Félix
c.p. 23001
Jonquière
(Québec) G7X 9Z8
Téléphone: (418) 542-2464
Télécopieur: (418) 542-4712

03-CAPITALE-NATIONALE

Laboratoire de

l'environnement LCQ inc.

2690, rue Daiton
Sainte-Foy
(Québec) G1P 3S4
Téléphone: (418) 658-5784
Télécopieur: (418) 658-6594

Essais de Matériaux

Bodycote Canada inc.

1818, route de l'Aéroport
Sainte-Foy
(Québec) G2G 2P8
Téléphone: (418) 871-8722
Télécopieur: (418) 871-9556

04-MAURICIE

Biolab

Division

Cap-de-la-Madeleine

315, rue Vachon
Cap-de-la-Madeleine
(Québec) G8T 8P6
Téléphone: (819) 371-1949
Télécopieur: (819) 371-3391

05-ESTRIE

GSI Environnement inc.

Division C.R.E.A.Lab.

360, chemin Saint-Roch Nord
Rock Forest
(Québec) J1N 2T3
Téléphone: (819) 864-7943
Télécopieur: (819) 864-7954

Laboratoire

d'environnement SM inc.

740, rue Galt Ouest, 2^e étage
Sherbrooke
(Québec) J1L 1Z3
Téléphone: (819) 566-8855
Télécopieur: (819) 566-0224

06-MONTRÉAL

Essais de Matériaux

Bodycote Canada inc.

121, boulevard Hymus
Pointe-Claire
(Québec) H9R 1E6
Téléphone: (514) 697-3273
Télécopieur: (514) 697-2090

Philip Services

Analytiques inc.

10390, boul. Louis-H.-Lafontaine
Anjou
(Québec) H1J 2T3
Téléphone: (514) 493-4733
Télécopieur: (514) 493-4725

Laboratoire de contrôle des eaux Aqua-Mac ent.

Édifice MacDonald
7995, 14^e Avenue
Bureau H-20
Montréal
(Québec) H1Z 3M1
Téléphone: (514) 374-0454
Télécopieur: (514) 374-5687

Maxxam Analytique inc.

9420, chemin Côte de Liesse
Lachine
(Québec) H8T 1A1
Téléphone: (514) 636-6218
Télécopieur: (514) 631-9814

07-OUTAOUAIS

Communauté urbaine

de l'Outaouais

Laboratoire central

858A, rue Notre-Dame
c.p. 577
Gatineau
(Québec) J8P 7A2
Téléphone: (819) 663-7345
Télécopieur: (819) 663-6526

MicroB

184, chemin Freeman
Hull
(Québec) J8Z 2B5
Téléphone: (819) 778-0020
Télécopieur: (819) 778-0659

08-ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Centre hospitalier de

Val-d'Or

725, 6^e Rue
Val-d'Or
(Québec) J9P 3Y1
Téléphone: (819) 825-6711
Télécopieur: (819) 825-7942

Centre hospitalier

Hôtel-Dieu d'Amos

622, 4^e Rue Ouest
Amos
(Québec) J9T 2S2
Téléphone: (819) 732-3341
poste 2348
Télécopieur: (819) 732-0425

Techni-Lab S.G.B. Abitibi inc.

184, rue Principale, c.p. 208
Sainte-Germaine-Boulé
(Québec) J0Z 1M0
Téléphone: (819) 787-6116
Télécopieur: (819) 787-6527

09-CÔTE-NORD

Environnement SCN inc.

350, avenue Jolliet
Sept-Îles
(Québec) G4R 2B2
Téléphone: (418) 962-1244
Télécopieur: (418) 968-0007

11-GASPÉSIE -

ÎLES-DE-LA-MADELINE

Centre spécialisé

des pêches

167, La Grande Allée Est,
c.p. 220
Grande-Rivière
(Québec) G0C 1V0
Téléphone: (418) 385-2241
Télécopieur: (418) 385-2888

12-CHAUDIÈRE-APPALACHES

Biolab

2507, rue Notre-Dame Sud
Robertsonville
(Québec) G0N 1L0
Téléphone: (418) 338-2193
Télécopieur: (418) 338-6579

